

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1407074

Mme Nawal N. et autres

M. Fédou
Juge des référés

Ordonnance du 10 octobre 2014

54-03-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le premier vice-président,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2014, présentée pour Mme Nawal N. [et autres] ;

Les requérants demandent au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- de fixer au maire de Marseille un délai jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 et, subsidiairement, jusqu'à l'un des vendredis suivants, pour réaliser la garderie municipale des enfants des écoles primaires le vendredi après-midi, sous astreinte de 50 euros par famille pour chaque vendredi où cette garderie ferait défaut à compter de la date retenue ;

- d'enjoindre au maire de Marseille d'informer officiellement les parents d'élèves de la date de mise en place effective des activités périscolaires dans leur école d'ici le 18 octobre 2014 (début des vacances de la Toussaint) et sous astreinte de 10 euros par famille et par jour à compter de cette date ;

- d'enjoindre au maire de Marseille de mettre en place les activités périscolaires dans toutes les écoles de Marseille au plus tard le vendredi 21 novembre 2014 (3^{ème} vendredi après les vacances de la Toussaint) sous astreinte de 50 euros par famille et par jour à compter de cette date ;

- d'enjoindre au maire de Marseille toute mesure utile complémentaire afin d'assurer la mise en place effective des activités périscolaires le vendredi après-midi et, dans cette attente, de gardereries municipales ces mêmes après-midis ;

Ils soutiennent :

- que la réforme des rythmes scolaires, mise en œuvre à Marseille à compter de la rentrée de septembre 2014, s'est traduite par une décision du recteur de l'académie d'Aix-

Marseille fixant les horaires des écoles primaires de la ville le lundi, le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 11h30 ;

- que dans ces conditions, il était entendu et admis par la ville de Marseille qu'elle devait mettre en place des activités périscolaires le vendredi après-midi mais que, pour diverses raisons, elle n'a toujours pas mis en place ce dispositif ;

- que les garderies qui devaient être organisées par la ville dans l'attente du démarrage des activités périscolaires ne fonctionnent que dans 10 à 20 pour cent des écoles et que les activités périscolaires ne sont pas davantage programmées ;

- que la mesure sollicitée présente un caractère d'urgence dès lors qu'il existe un risque sérieux et grave pour la sécurité des enfants, âgés de 6 à 11 ans, dont les parents ne peuvent aller les chercher ou les occuper le vendredi après-midi, que l'abandon à eux-mêmes des enfants dont les parents travaillent le vendredi après-midi n'est pas satisfaisant sur le plan éducatif et dans l'intérêt de l'enfant et que cette situation pénalise les parents qui travaillent, sans qu'ils aient forcément de solution alternative, outre que l'absence persistante d'activités périscolaires comme de programmation sérieuse de ces activités crée une incertitude pénalisante pour les parents, les enfants et le fonctionnement pédagogique des écoles, comme il porte atteinte au « bien-fondé éducatif » de cette expérimentation ;

- que les mesures sollicitées sont utiles dès lors que l'expérience du mois de septembre 2014 montre que les engagements municipaux sont soit flous et sans aucune garantie (mise en place des activités périscolaires) soit non tenus (garderie municipale), que l'utilité de la mise en place d'une garderie municipale n'est plus à démontrer puisque la ville l'a décidé les 5 et 8 septembre 2014 afin de répondre à la situation impossible des parents qui travaillent, que l'utilité des activités périscolaires est également évidente du point de vue éducatif, faisant l'objet d'un programme et d'une réforme nationale, et s'agissant également d'une décision de la ville de Marseille prise à la mi-juin 2014 qui a proposé au recteur d'académie de réaliser ces activités le vendredi après-midi en sollicitant un aménagement au rythme scolaire de droit commun et qu'il en va de même pour la garderie des enfants dans cette attente puisqu'elle répond à une situation grave - l'abandon des enfants le vendredi après-midi - qui trouve sa cause dans la carence de l'autorité publique ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 octobre 2014, présenté pour la commune de Marseille, prise en la personne de son maire en exercice, par Me Sindres, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les requérants allèguent mais n'établissent ni la réalité du risque sérieux et grave pour la sécurité des enfants qui résulterait de l'absence de garderie municipale le vendredi après-midi ni les difficultés pratiques causées aux parents en raison de cette absence de garderie et qu'ils ne démontrent pas davantage que l'atteinte portée au « bien-fondé éducatif » par l'absence persistante d'activités périscolaires serait constitutive d'une situation d'urgence justifiant qu'il soit enjoint au maire de prendre les mesures sollicitées ;

- que les mesures sollicitées sont inutiles alors qu'il n'y a pas d'obligation pour la commune d'organiser des activités périscolaires et/ou de garderie des élèves le vendredi

après-midi mais qu'il s'agit d'une simple faculté, qu'il ne peut être ordonné au maire de prendre une mesure pour laquelle il est incompétent, en l'espèce mettre fin à la grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), que les temps d'activité périscolaire sont mis en place progressivement puisqu'ils fonctionnent déjà dans 42 écoles et qu'ils seront effectifs dans près de 200 écoles le 7 novembre 2014, soit dans moins d'un mois, que la ville de Marseille prend évidemment le soin d'informer officiellement les parents d'élèves et les directeurs d'école de la mise en place progressive de ces activités, les demandes des requérants étant dès lors sans objet sur ces points, que deux des trois mesures sollicitées, tendant à enjoindre au maire de Marseille d'informer officiellement les parents d'élèves de la date de mise en place effective des activités périscolaires dans leur école d'ici le 18 octobre 2014 et de mettre en place les activités périscolaires dans toutes les écoles de Marseille au plus tard le vendredi 21 novembre 2014, n'ont pas un caractère provisoire ou conservatoire mais un caractère définitif et ne peuvent donc être ordonnées par le juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Fédou, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur la demande fondée sur l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard tant aux difficultés rencontrées depuis le début de la rentrée scolaire par les familles dont les parents travaillent qu'à l'intérêt même des enfants, âgés de 6 à 11 ans, dont les parents ne peuvent aller les chercher ou les occuper le vendredi après-midi, les mesures sollicitées revêtent un caractère d'urgence ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans le précédent considérant, alors en outre que, d'une part, le maire de Marseille s'est engagé, par lettre aux parents d'élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires de Marseille en date du 25 août 2014, à proposer des programmes d'activités périscolaires pour le vendredi après-midi et à déployer ces activités progressivement au cours du premier trimestre scolaire au fur et à mesure de leur validation, d'autre part, l'adjointe au maire déléguée aux écoles maternelles et élémentaires et soutien scolaire a indiqué aux directrices et directeurs des écoles communales de la ville de Marseille, par lettre en date du 8 septembre 2014, qu'elle souhaitait offrir une solution de garde à tous les parents qui sont dans l'impossibilité de reprendre leurs enfants à l'heure de la sortie de la cantine le vendredi à 13h30 et ceci dès le

vendredi 12 septembre 2014, les mesures demandées présentent le caractère d'utilité exigé par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le juge des référés ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative en ordonnant les mesures sollicitées, lesquelles ont au contraire pour objet d'assurer l'exécution effective des décisions rappelées au précédent considérant ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que si la commune de Marseille fait valoir en défense que la grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) fait obstacle à la mesure sollicitée tendant à l'organisation des garderies en ce qu'elle reviendrait à enjoindre au maire de rendre sans effet la grève des personnels de vie scolaire, elle n'établit pas que les dites garderies ne pourraient pas être assurées par d'autres personnels ; qu'à cet égard, dans sa lettre en date du 8 septembre 2014, l'adjointe au maire déléguée aux écoles maternelles et élémentaires et soutien scolaire avait d'ailleurs indiqué que « la prise en charge des enfants sera assurée par le responsable municipal des activités périscolaires assisté par des personnels du monde associatif missionnés par la mairie ou par des agents municipaux » ; que si la commune de Marseille soutient en outre que le juge des référés ne peut ordonner que des mesures à caractère provisoire et conservatoire, il est constant que le référé de l'article L. 521-3 du code de justice administrative peut être mis en œuvre à l'encontre de l'administration afin de remédier à un dysfonctionnement qui lui est imputable ; que dès lors, les mesures demandées ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

Sur les mesures d'injonction sollicitées :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées aux débats par la commune de Marseille que les temps d'activités périscolaires ont été mis en place dans 42 écoles municipales depuis le 3 octobre 2014 ; que les demandes d'injonction des requérants sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Marseille « de prendre toute mesure utile complémentaire afin d'assurer la mise en place effective des activités périscolaires le vendredi après-midi et, dans cette attente, de garderies municipales ces mêmes après-midis » n'est pas assortie de précisions suffisantes et ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Marseille d'organiser la garderie municipale des enfants des écoles à compter du vendredi 7 novembre 2014 après-midi et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 après-midi inclus et d'assortir cette injonction d'une astreinte de cinquante euros par famille et par jour de retard à compter du 7 novembre 2014 ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Marseille d'organiser les temps d'activités périscolaires dans les écoles municipales dans lesquelles ils n'ont pas été encore mis en place à compter du vendredi 21 novembre 2014 après-midi et d'assortir cette injonction d'une astreinte de cinquante euros par famille et par jour de retard à compter de cette date ; qu'il y a lieu en outre d'enjoindre à la commune de Marseille d'informer officiellement les parents d'élèves de la date de mise en place effective des activités périscolaires dans leur école au plus tard le 3 novembre 2014, date de reprise des

cours, sans assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée ; que le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en injonction concernant les 42 écoles municipales de la commune de Marseille dans lesquels les temps d'activités périscolaires ont été mis en place depuis le 3 octobre 2014.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'organiser la garderie municipale des enfants des écoles à compter du vendredi 7 novembre 2014 après-midi et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 après-midi inclus, sous astreinte de cinquante euros par famille et par jour de retard à compter du 7 novembre 2014.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'organiser les temps d'activités périscolaires dans les écoles municipales dans lesquelles ils n'ont pas été encore mis en place à compter du vendredi 21 novembre 2014 après-midi, sous astreinte de cinquante euros par famille et par jour de retard à compter de cette date.

Article 4 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'informer officiellement les parents d'élèves de la date de mise en place effective des activités périscolaires dans leur école au plus tard le 3 novembre 2014.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nawal Noukhal, à M. Nicolas Thomberet, à Mme Jenny Millot, à Mme Christelle Rabier, à Mme Fanny Loste, à Mme Sara Ploquin-Donzenac, à Mme Frédérique Chartier, à Mme Eugenia Da Cruz, à Mme Safia Slim, à Mme Séverine Queyroy, à M. Emmanuel Guttierrez-Amberto, à Mme Elise Anton, à Mme Mireille Ansaldi, à Mme Christel Piques, à Mme Valérie Smadja, à Mme Marie Durant, à Mme Raphaëlle Paupert-Borne, à M. Benjamin Azenstrack, à M. Philippe Negrin, à Mme Alice Dougnac-Galant, à M. Vincent Schneegans, à M. Adyn Fik et à la commune de Marseille.

Fait à Marseille le 10 octobre 2014.

Le premier vice-président,
Juge des référés,

Signé

G. FÉDOU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier,